

Procès-verbal du Conseil municipal de la commune de Putanges-le-Lac

Séance du 27 mars 2026

Présents : LECOMTE Isabelle, LECOEUR Loïc, CORNEVILLE Estelle, TULLIEZ Philippe, BASSET-LAIGNEL Dominique, LACAINE Fabrice, THIVOL Julie, TOURNIER Laurent, CHALUFOUR Marc, FAURIEUX Anne-Marie, LEVEQUE Véronique, BOONS Cornelia, CHARTRAIN Dominique, CHEVALIER Séverine, LEBOISNE Catherine, MASSON Guillaume, TARDIF Rosanne, CARRAS Rémy, PONCHEAUX Thomas, LOUBOFF Igor, GAULTIER Nicolas, LE PELTIER Claire, CHERRAK Touhami, POGGIOLI Alice, FROUEL Marie-Françoise, GRANDIN Philippe, GAUDIN Sylvain, PITEL Jean-Louis, PICHONNIER Sophie, LEROUX Sébastien, LEGER Leslie, HACQUEBART Anna.

Excusés : -

Absents : Camilia Fernandez

Pouvoirs :-

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Véronique LEVEQUE est désignée secrétaire de séance.

Madame Lecomte informe l'assemblée que sont retirés de l'ordre du jour les points relatifs à la Commission d'Appel d'Offres qui concernent les conditions de dépôt des listes et la désignation des membres au sein de cette CAO.

En effet, à ce stade, elle souligne qu'il n'apparaît pas nécessaire de créer cette commission qui attribue les marchés à compter des seuils de marchés conséquents pour lesquels une procédure formalisée est nécessaire soit 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les travaux. Madame Lecomte ajoute qu'il sera toujours temps, à l'occasion d'un prochain Conseil, de créer cette commission si cela s'avérait nécessaire.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, madame Lecomte propose de démarrer l'ordre du jour.

1. Délégations du conseil municipal au Maire

Afin de rendre plus efficiente la gestion communale et améliorer la réactivité de la prise de décisions, l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au maire un ensemble de pouvoirs limitativement énumérés. Le maire est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors du Conseil municipal suivant.

Ces délégations qui doivent être définies avec précision peuvent être accordées pour la durée du mandat mais le Conseil municipal peut à tout moment décider de les modifier (limiter, étendre, abroger).

Madame Lecomte signale que la délégation de pouvoir entraîne le dessaisissement du conseil des pouvoirs ainsi délégués au profit du maire (le conseil municipal ne peut plus décider car seul le maire est compétent). Enfin, le conseil peut décider que ces pouvoirs pourront être subdélégués par le maire aux adjoints dans le cadre de leur domaine de délégation.

Ainsi, l'article L 2122-22 CGCT édicte :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite

de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce

même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame Lecomte expose que compte tenu des affaires communales, elle propose cette liste ôtée des points n°2, 13,15, 18 à 23, 25, 26,28, 29 et 31. Et concernant la limite des montants délégués pour certains items, la limitation es délégations ainsi qu'il suit :

- Concernant les emprunts : « dans la limite de sommes inscrites au budget chaque année et pour une durée maximale de 20 ans » ;
- Concernant les marchés publics : « marchés inférieurs à 25 000 € HT » ;
- Concernant les litiges : « devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et de porter plainte au nom de la commune » ;
- Concernant le montant des dommages des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux : « limite de 10 000 € HT » ;
- Concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme : « pour les opérations d'investissement ayant été inscrites au budget » ;
- Concernant les admissions en non-valeur limitation pour chacun des titres à 100 €.

Monsieur Leroux demande une précision sur les modifications soumises au vote.

Monsieur Tulliez explique que les modifications présentées sont toutes intégralement détaillées dans le document mis à disposition des conseillers.

Madame Lecomte propose de laisser quelques minutes aux présents pour prendre connaissance des éléments.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents ou représentés.

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ En application de l'article L 2122-22 CGCT, délègue au maire les pouvoirs suivants, pendant la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année et pour une durée maximale de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 25 000 € hors taxes** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, de porter plainte au nom de la commune**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 10 000 € HT** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, **pour les opérations d'investissement ayant été inscrites au budget**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance **irrecouvrable d'un montant maximum de 100 €**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- ✓ Autorise que les décisions prises en application de la présente délibération agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 CGCT soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal,
- ✓ Indique que madame la Maire devra rendre compte des décisions qu'elle aura prises à chacune des réunions du Conseil municipal.

2. Création des commissions municipales

Madame Lecomte indique que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le rôle des commissions consiste en l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Madame Lecomte indique que le CGCT prévoit de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale et par conséquent la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Madame Lecomte ajoute que dans ce cadre, elle a adressé un courrier aux conseillers municipaux de la minorité afin que chaque élu puisse faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Madame Lecomte propose de créer huit commissions thématiques pour réfléchir et préparer la délibération du Conseil municipal dans les domaines ci-après précisés :

- 1. Démocratie et participation citoyenne, Communication**
- 2. Administration générale**
- 3. Finances et budget**
- 4. Vie et affaires sociales, santé, petite enfance**
(Suivi CCAS)
- 5. Cadre de vie, logement et transition du territoire**
- 6. Agriculture et alimentation, environnement et biodiversité, politique de l'eau**
- 7. Développement économique, emploi, tourisme et attractivité**
(Projet du lac de Rabodanges inclus)
- 8. Vie associative, manifestations, culture, jeunesse et affaires scolaires**

Monsieur Leroux signale que certaines compétences relèvent de la Communauté de communes. Madame Lecomte rappelle que c'était déjà le cas dans la précédente mandature et que l'objectif est de néanmoins prospecter ces domaines, au titre de la commune.

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer d'abord sur la création des ces commission avant de procéder aux désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 abstentions) des membres présents et représentés,

- ✓ Décide de créer les huit commissions municipales ci-dessus précisées.

3. Désignations des membres au sein des commissions municipales

Madame Lecomte propose à l'assemblée de procéder aux désignations des conseillers au sein de ces commissions. Tous ont été sollicités soit dans le cadre d'une séance de travail soit par courrier.

Madame Lecomte signale qu'elle a reçu de la minorité les noms des personnes intéressées pour intégrer les commissions

Voici donc la composition de chacune de ces commissions dont je vous laisse prendre connaissance dans le document que vous avez, remis sur table.

Démocratie et participation citoyenne, communication

- Adjoint : Loïc Lecoeur
- Elus : Alice Poggioli, Touhami Cherrak, Claire Le Peltier, Julie Thivol et Nicolas Gaultier

Administration générale

- Adjoint : Estelle Comeville
- Elus : Véronique Leveque, Loïc Lecoeur, Marc Chalufour, Philippe Grandin et Anna Hacquebart

Finances et budget

- Adjoint : Philippe Tulliez
- Elus : Estelle Comeville, Igor Louboff, Thomas Poncheaux, Sylvain Gaudin et Anna Hacquebart

Vie et affaires sociales, santé, petite enfance

- Adjoint : Dominique Basset-Laignel
- Elus : Anne-Marie Faurieux, Touhami Cherrak, Rosanne Tardif, Séverine Chevalier, Leslie Léger et Anna Hacquebart

Cadre de vie, logement et transition du territoire

- Adjoint : Fabrice Lacaine
- Elus : Loïc Lecoeur, Dominique Chartrain, Sébastien Leroux, Sylvain Gadin, Marie-Françoise Frouel et Jean-Louis Pitel

Agriculture et alimentation, environnement et biodiversité, politique de l'eau

- Adjoint : Julie Thivol
- Elus : Catherine Leboisne, Claire Le Peltier, Philippe Thulliez, Marc Chaluffour, Marie-Françoise Frouel et Jean-Louis Pitel

Développement économique, emploi, tourisme et attractivité

- Adjoint : Laurent Tournier
- Elus : Cornelia Boons, Guillaume Masson, Dominique Chartrain, Leslie Léger et Sylvain Gaudin

Vie associative, manifestations, culture, jeunesse et affaires scolaires

- Adjoint : Rémy Carras
- Elus : Fabrice Lacaine, Véronique Lévêque, Claire Le Peltier, Thomas Poncheaux, Camila Fernandez, Sophie Pichonnier et Leslie Léger

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Désigne au sein de chacune des commissions les conseillers sus-proposés.

Madame Lecomte rappelle que les membres de l'assemblée avaient reçu à l'occasion de la première réunion du Conseil municipal, la liste des organismes internes et externes auxquels la commune participe et le nombre de conseillers qui doivent être désignés. Je vous propose de délibérer en deux temps : la désignation des membres du CCAS, d'une part, et la désignation au sein des organismes extérieurs, d'autre part.

4. Désignation des conseillers au sein du Centre social d'action sociale

Madame Lecomte rappelle que le centre communal d'action sociale est un service public de proximité dont le rôle est de soutenir les personnes en difficulté.

Le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration (CA) Ce conseil d'administration, présidé par le Maire, est composé à parité, de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés.

Les membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Concernant les membres élus, conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il convient avant tout de fixer le nombre de membres (élus et nommés). Sachez que les textes prévoyaient autrefois huit membres élus maximum. Je vous propose de fixer ce nombre à cinq, soit cinq membres élus et cinq membres extérieurs.

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Fixe le nombre à 5 le nombre d'élus et personnes nommées.

Madame Lecomte signale que pour le CCAS, des conseillers municipaux se sont montrés intéressés et que la minorité propose la candidature de mesdames Léger et Hacquebart.

Après analyse, madame la maire propose de modifier le nombre de membre du CCAS pour le porter à 7 et intégrer la minorité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Fixe le nombre à sept le nombre d'élus et personnes nommées.

Madame Lecomte poursuit en exposant qu'une seule liste comportant des noms de la majorité municipale et de la minorité est soumise à la validation de l'assemblée et propose de voter à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de procéder à ces désignations à main levée
- ✓ Désigne ainsi qu'il suit les membres des conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mesdames Léger et Haquebart

Messieurs

5. Désignation des conseillers au sein des structures et organismes extérieurs

Madame Lecomte rappelle qu'à l'occasion de la première réunion du conseil municipal, le 20 mars dernier, la liste des organismes extérieurs auxquels la commune participe et le nombre de conseillers qui doivent être désignés avaient été adressés aux conseillers municipaux.

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la modalité du vote pour ces désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de procéder à ces désignations à main levée

Madame Lecomte reçoit de la minorité une liste de noms.

Madame Lecomte propose une interruption de séance de 5 minutes.

Madame Lecomte propose un vote par structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés :

- ✓ Désigne ainsi qu'il suit les membres des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des différentes instance suivantes :

Structures	Elus désignés
Territoire d'Energie Orne (TE 61)	Alice Poggioli titulaire Rémy Carras
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Terres d'Argentan	Loïc Lecoeur/Igor Louboff titulaire Rémy Carras
SIAEP du Houlme	Titulaires : Loïc Lecoeur Sylvain Gaudin Philippe Tulliez

	Suppléants : Guillaume Masson Fabrice Lacaine Catherine Leboisne
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Estelle Comeville
Collège	Rosanne Tardif
Ecole primaire et maternelle	Isabelle Lecomte et Leslie Léger
Ecole Ste-Thérèse	Fabrice Lacaine et Anna Haquebart
Correspondant sécurité routière	Dominique Chartrain

6. Camping municipal du Val d'Orne – recrutement d'un agent saisonnier,

Madame Lecomte informe les membres du Conseil qu'il y a lieu, comme chaque année, de recruter un agent saisonnier afin d'assurer le bon fonctionnement du camping municipal du Val d'Orne situé sur la commune historique de Putanges Pont-Ecrepin et rappelle que le camping sera ouvert du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026.

Monsieur Leroux demande s'il s'agit de la même personne. Madame Lecomte précise que le choix se portera sur la même candidate qu'en 2025.

Madame la maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- ✓ Décide de créer un poste saisonnier d'adjoint technique, du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026, à raison de 14 heures hebdomadaires pour effectuer l'accueil du camping et le ménage des sanitaires.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail à durée déterminée à intervenir ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

Madame Lecomte indique que la date du prochain conseil municipal est le lundi 27 avril 2026 à 20h30, pour notamment, l'examen des Comptes Financiers Unique 2025, l'affectation des résultats, le vote des taux d'imposition 2026, l'adoption des budgets primitifs 2026 et les indemnités des élus.

Madame Lecomte demande à l'assemblée si des questions sont pendantes. En l'absence de prise de parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h00.

La secrétaire de séance

Madame la maire

Véronique Lévêque

Isabelle Lecomte


